

**DE :** Monsieur André Lamontagne  
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation

Le 20 mai 2022

Madame Danielle McCann  
Ministre de l'Enseignement supérieur

---

**TITRE :** Projet de loi modifiant la Loi sur les agronomes

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Depuis 2010, des travaux de modernisation des lois professionnelles en vigueur dans le domaine des sciences appliquées, dont la Loi sur les agronomes (chapitre A-12), ont été entrepris par l'Office des professions du Québec (Office) en collaboration avec les parties prenantes, notamment les ordres professionnels concernés.

Dans la foulée de ces travaux, trois projets de loi ont été déposés : le Projet de loi n° 77, mort au feuillet avec le déclenchement des élections provinciales à l'été 2012, le Projet de loi n° 49, rendu à l'étape des consultations particulières avant que les travaux de la 40<sup>e</sup> législature ne prennent fin le 5 mars 2014 et le Projet de loi n° 401, mort au feuillet avec le déclenchement des élections provinciales en octobre 2018.

Avec le lancement du Plan d'agriculture durable 2020-2030 (PAD), par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, le 22 octobre 2020, l'Office s'est vu confier, par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le mandat de procéder à la modernisation de la Loi sur les agronomes, en collaboration avec les partenaires concernés, afin notamment d'introduire un champ d'exercice de la profession agronomique ainsi que des activités qui lui sont réservées et de mieux encadrer la rémunération des agronomes.

En effet, l'actuelle Loi sur les agronomes qui encadre la profession d'agronome a été adoptée en 1974 et n'a pas été mise à jour. Cette loi ne définit pas le champ d'exercice de la profession et les activités décrites à son article 24 ne sont plus adaptées à la pratique contemporaine de l'agronomie, car la science et les technologies ont grandement évolué depuis son adoption. Elle ne représente désormais qu'une partie du travail, des responsabilités et des compétences spécifiques de l'agronome. Ainsi, elle n'est plus en adéquation avec la réalité et doit être modernisée pour correspondre à la pratique actuelle de la profession d'agronome.

Notons, par ailleurs, que l'Assemblée nationale adoptait, le 6 juin 2017, la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (L.Q. 2017 chapitre.11) (Loi 11), qui modifiait notamment le Code des professions (chapitre C-26) (Code), afin de moderniser les dispositions législatives concernant la gouvernance des ordres professionnels ainsi que les lois constitutives de certains ordres professionnels, dont la Loi sur les agronomes, à des fins de concordance. La Loi 11 établissait donc un nouveau cadre de gouvernance qui allait s'appliquer à l'ensemble des ordres professionnels. Toutefois, les pratiques de gouvernance plus spécifiques à l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ) encadrées par la Loi sur les agronomes n'avaient, à l'époque, fait l'objet d'aucune modification substantielle, outre certains éléments de concordance. Il y a donc lieu de procéder à la modification de cette loi afin de la rendre conforme aux nouveaux principes de gouvernance adoptés avec la Loi 11.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

L'évolution constante de la pratique agronomique doit s'adapter aux nouveaux besoins des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, de même qu'aux exigences de la société. D'une agriculture familiale de subsistance en 1974, le Québec en est maintenant à une agriculture industrielle qui fait face à des défis commerciaux mondiaux, mais également des préoccupations environnementales locales.

Par le biais du PAD, les agronomes auront à jouer un rôle important dans l'accompagnement et la transmission des connaissances auprès des entreprises agricoles afin d'insuffler un changement vers une agriculture durable. C'est pourquoi il est nécessaire de moderniser le vocabulaire utilisé dans la loi pour définir l'exercice de l'agronomie, de clarifier les activités réservées à l'agronome et de préciser certaines fonctions incompatibles avec l'exercice de l'agronomie.

De plus, une problématique concernant la gouvernance au sein du Conseil d'administration de l'OAQ, en lien avec le mode d'élection des administrateurs et de leur indépendance, a été soulevée par l'Office en 2019. Le rôle des sections locales dans le cadre de la formation du Conseil d'administration de l'OAQ est susceptible de générer de la confusion à l'égard du réel mandat d'administrateur d'un ordre professionnel, en raison du rôle résolument associatif de l'entité délégatrice et de l'exercice simultané par une même personne de deux mandats qui s'avèrent difficilement concevables.

Considérant le rôle fondamental du Conseil d'administration d'un ordre, en tant que leader du développement de l'exercice professionnel et du comportement éthique au sein de la profession, un devoir d'exemplarité lui incombe en matière de gouvernance. Celui-ci s'incarne par l'implantation des meilleures pratiques en la matière, notamment celles destinées à assurer son indépendance à l'égard de considérations ou d'influences susceptibles d'interférer à la réalisation de sa mission de protection du public.

### 3- Objectifs poursuivis

Les travaux de modernisation portent essentiellement sur deux volets :

- l'exercice professionnel, notamment le champ d'exercice de la profession, les activités réservées aux agronomes et la détermination de certaines fonctions incompatibles avec l'exercice de l'agronomie;
- la gouvernance de l'OAQ.

Le volet exercice professionnel, qui avait déjà été analysé par le PL 49, s'appuyait sur les orientations dégagées des travaux réalisés depuis 2010. Il avait pour objectif de combler l'écart entre le cadre législatif actuel et la pratique contemporaine de l'agronomie dans une optique de protection du public.

#### 3.1 Concernant le volet exercice professionnel

Afin de réaliser le mandat reçu de la ministre responsable de l'application des Lois professionnelles, l'Office a, en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'OAQ, actualisé les éléments introduits par le PL 49 concernant la définition du champ d'exercices et les activités devant être réservées aux agronomes.

Cette actualisation du champ d'exercices et l'introduction d'activités réservées à l'agronome sont devenues nécessaires par les changements réalisés en agriculture depuis 1974. L'objectif poursuivi est de clarifier l'étendue de l'agronomie et les actes qui seront exclusifs à l'agronome délimitant ainsi la pratique agronomique. Dorénavant, il sera plus facile pour l'OAQ d'intervenir auprès de gens qui agiraient dans ces activités réservées, sans la formation ou le titre d'agronome, pour ainsi protéger adéquatement le public d'interventions potentiellement négligentes.

De plus, un enjeu important est apparu lors de l'analyse, soit celui de la séparation, dans l'activité de l'agronome, du service-conseil et de la vente de produits. Actuellement, un agronome peut offrir ses services pour des conseils au producteur agricole et lui vendre également des intrants agricoles, notamment des pesticides ou des fertilisants. Au fil des années, ce double emploi de l'agronome a amené des critiques et a mis à mal la confiance du public envers la profession d'agronome.

D'une telle situation, il résulte une apparence de conflit d'intérêts entre l'intérêt agronomique et l'intérêt commercial de l'employeur vis-à-vis l'utilisation d'intrants agricoles, ce qui remet en cause l'indépendance des agronomes.

Ainsi, en réponse aux aspirations des citoyens, de plus en plus préoccupés par les enjeux environnementaux et sur le double rôle joué par les agronomes, l'OAQ a entrepris, au début des années 2000, une grande réflexion sur le conflit d'intérêts et la perte d'indépendance professionnelle des agronomes. Certains membres de l'OAQ perçoivent que des facteurs externes (particulièrement la rémunération) influencent de façon indue la pratique professionnelle des agronomes et sont préoccupés par cette situation.

L'objectif poursuivi par l'introduction, dans la loi, de la séparation de la vente et du service-conseil relatif aux intrants agricoles, tels que les pesticides et fertilisants, est d'éliminer ce double rôle et d'assurer que l'agronome, qui fera du service-conseil, aura l'indépendance agronomique nécessaire pour induire un changement de pratiques chez les producteurs agricoles et limiter au maximum l'impact de l'agriculture sur l'environnement et la santé.

Notons toutefois qu'au Québec, à l'exception de cinq molécules inscrites au Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) pour lesquels il est nécessaire d'obtenir une prescription agronomique, les producteurs agricoles peuvent se procurer librement les produits jugés utiles à leurs productions. Ils peuvent également s'approvisionner chez des fournisseurs installés hors Québec.

### 3.2 Concernant la gouvernance

En matière de gouvernance, les préoccupations de l'Office rejoignent celle de l'OAQ. À cet égard, OAQ a demandé à l'Office de fournir de l'aide pour mettre en place une meilleure gouvernance au sein de son Conseil d'administration. Une première étape en ce sens a été franchie, en janvier 2020, avec l'entrée en vigueur du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des agronomes du Québec et les élections de son président et de son vice-président (chapitre A-12, r. 11.1). Ce Règlement établit notamment des critères d'éligibilité à la fonction de président ou de vice-président afin d'assurer leur indépendance à l'égard de l'intérêt corporatif des membres et de l'intérêt financier de l'industrie des intrants agricoles et du financement agricole. Toutefois, de tels critères d'éligibilité ne peuvent s'appliquer à l'ensemble des administrateurs de l'OAQ en vertu du cadre légal actuel, d'où la proposition de revoir le mode d'élection prévu à la Loi sur les agronomes.

En ce sens, le rôle des sections locales à l'égard de la formation du Conseil d'administration de l'OAQ se doit d'être revu, afin de soumettre l'ensemble des candidats aux postes d'administrateurs aux mêmes critères d'éligibilité de probité et d'indépendance que ceux prévus au Code et la réglementation afférente et dont l'application relève de l'OAQ.

Ainsi l'objectif poursuivi, en matière de gouvernance, est de renforcer l'indépendance du Conseil d'administration de l'OAQ par le changement de son mode d'élection, notamment en abolissant le rôle des sections locales dans le processus électoral.

Par ailleurs, le Code donne le pouvoir aux ordres professionnels de prélever des cotisations de leurs membres afin de réaliser leur mandat de protection du public. Or, une partie des cotisations prélevées par l'OAQ est répartie aux sections locales alors que ces dernières échappent à l'application du Code et aux obligations de reddition de compte publique qui sont propres aux ordres professionnels.

Dans un souci d'imputabilité et de transparence, les activités réalisées par les sections locales devraient être soumises à une reddition de compte publique et soutenir sans ambiguïté le mandat de protection du public de l'OAQ. Comme les sections sont financées par les cotisations des membres prélevées par l'OAQ, celui-ci doit veiller à ce que chaque section réalise son mandat et qu'elle utilise à bon escient les ressources financières qui lui sont confiées. En outre, les sections se verront soumises à des obligations formelles de reddition de compte, et ce, sur une base annuelle.

Le projet de loi vise également à mettre à contribution les sections locales au soutien de la mission de protection du public de l'OAQ et à améliorer la transparence dans leurs activités, le tout en phase avec les bonnes pratiques de gouvernance largement reconnues.

Finalement, le projet de loi a pour objectif de renforcer les pouvoirs de l'OAQ à l'égard des sections qui seraient en défaut d'acquiescer leur mandat prévu à la Loi sur les agronomes.

#### **4- Proposition**

Le projet de loi joint au présent mémoire vise à modifier la Loi sur les agronomes dans le domaine de l'exercice professionnel et dans celui de la gouvernance de l'OAQ.

##### 4.1 Modifications proposées à la Loi quant à l'exercice professionnel

Le projet de loi propose :

- d'introduire une description du champ d'exercice de la profession d'agronome;
- d'introduire une liste d'activités réservées à l'agronome en raison du risque de préjudices qu'elles représentent;
- d'imposer à l'OAQ le devoir de déterminer, par règlement, les activités, parmi celles réservées à l'agronome, que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie de l'agriculture;
- d'introduire la notion de séparation de la vente d'intrants agricoles et du service-conseil en interdisant à un agronome, moyennant rémunération ou tout autre avantage, d'exercer, pour le compte d'une entreprise, l'une des activités réservées à l'agronome relativement à l'utilisation d'un intrant agricole, et ce, lorsque cette entreprise ou l'une de ses filiales tire profit de la vente de cet intrant;
- d'introduire l'habilitation du gouvernement pour mettre en place un règlement qui déterminera les intrants agricoles visés par la séparation de la vente et du service-conseil ainsi que, le cas échéant, les cas et les conditions dans lesquels les activités seront autorisées à l'agronome;
- de préserver les droits de certaines personnes d'exercer les activités réservées aux agronomes.

##### Avantages

- favorise une utilisation et une reconnaissance optimales des compétences des agronomes;
- représente une avancée en matière de protection du public par l'introduction d'un champ d'exercices et l'ajout de certaines activités à risque élevé de préjudice;
- permet la reconnaissance de la compétence des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec formés en technologie de l'agriculture en facilitant l'adoption d'un règlement qui autorise l'exercice d'activités réservées;
- assure la pérennité de la Loi face à l'évolution de la pratique agronomique;
- préserve les droits des personnes qui ont recours à l'agronomie dans l'exercice de leurs activités;

- vise à mettre l'accent sur l'accompagnement et le service-conseil au producteur agricole par la séparation de la vente et du service-conseil relatif aux intrants agricoles (pesticides et fertilisants);
- assure une meilleure indépendance professionnelle de l'agronome qui conseille son client sur l'utilisation des intrants agricoles.

### Inconvénients

- risque de susciter des réactions et des commentaires de certains partenaires en ce qui concerne les modifications relatives au champ d'exercices et aux activités réservées;
- risque de susciter des réactions de certains partenaires qui pourraient soulever des enjeux en lien avec la séparation de la vente et du service-conseil relatif aux intrants agricoles;
- représentera un défi en ce qui concerne la gestion du changement, car le double rôle de conseiller et de vendeur d'intrants agricoles est implanté dans le milieu de l'agronomie depuis plus d'une cinquantaine d'années.

## 4.2 Modifications proposées par le projet de loi quant à la gouvernance de l'OAQ

Le projet de loi propose de redéfinir la gouvernance au sein de l'OAQ en précisant notamment la composition du Conseil d'administration.

La proposition relative à la gouvernance de l'OAQ consiste d'abord à abolir la délégation du président de chaque section comme administrateur du Conseil d'administration pour la remplacer par un processus électoral conduit au sein de l'OAQ, selon une représentation régionale dont les balises sont prévues à l'article 65 du Code. Ainsi, l'ensemble du processus électoral des administrateurs de l'OAQ sera conduit selon des dispositions semblables aux dispositions du Code et de la réglementation afférente, afin qu'il soit conduit au sein de l'OAQ, indépendamment des sections.

Par ailleurs, les sections locales seraient dotées d'un mandat uniforme, soit celui de soutenir principalement la mission de protection du public de l'OAQ. Une certaine latitude serait laissée aux sections dans l'exécution de ce mandat, afin que sa réalisation tienne notamment compte de leur capacité financière et de la réalité agronomique des différentes régions du Québec. À titre d'exemple, le mandat des sections pourrait notamment s'articuler autour de la formation continue, de l'évolution de la profession et de la sensibilisation des membres au respect de leurs obligations légales et réglementaires. De plus, le pouvoir des sections de régler « sur toute matière d'intérêt général pour les membres de la section » sera supprimé, car il deviendra difficilement conciliable avec le nouveau mandat qui leur sera confié.

Également, les sections locales seraient soumises à des obligations formelles de reddition de compte et à un exercice de planification budgétaire, et ce, sur une base annuelle. La reddition de compte de chaque section consisterait en une obligation annuelle de faire état à l'OAQ de ses principales activités, de présenter les résultats financiers de l'exercice précédent et de présenter un bilan financier. Le projet de loi ajoute également un critère en lien avec le défaut d'une section de remplir son mandat de soutenir la mission de protection du public de l'OAQ, comme motif permettant à ce dernier d'utiliser ses pouvoirs d'enquête et de tutelle.

Le projet de loi retirerait l'obligation d'élection du président et du vice-président au suffrage universel. Ainsi, il serait laissé au Conseil d'administration la latitude de déterminer, par résolution, le mode d'élection du président en application de l'article 64 du Code. Il en sera de même pour l'élection du vice-président. Ce dernier verra également son mandat bonifié, en prévoyant à la Loi qu'en plus de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, il exécute les autres responsabilités que le Conseil d'administration lui confie.

Finalement, les dispositions de la Loi, qui sont relatives au comité exécutif, seraient supprimées puisqu'elles s'avèreraient désuètes, l'OAQ ne disposant plus d'un tel comité.

### Avantages

- assure une plus grande indépendance des administrateurs de l'OAQ à l'égard des membres et de l'industrie des intrants agricoles (pesticides et fertilisants);
- renforce la confiance du public envers le système professionnel et le mandat de protection du public de l'OAQ par une plus grande transparence et un réalignement des activités de ses sections à sa mission.

### Inconvénients

Aucun inconvénient en lien avec la proposition.

## **5- Autres options**

### **5.1 Séparation de la vente des intrants agricoles et du service-conseil**

Deux autres options ont été étudiées par l'Office concernant la séparation de la vente des intrants agricoles et du service-conseil, soit uniquement des modifications au code de déontologie et l'autre option était de modifier uniquement la loi.

La première option était de laisser à l'OAQ le soin d'intégrer ces modifications au Code de déontologie des agronomes (chapitre A-12, r. 6). L'OAQ souhaite séparer le service-conseil de la vente dans l'ensemble des domaines de pratique de l'agronomie, sans se limiter aux fertilisants et aux pesticides. Pour ce faire, il estime que ce sont les dispositions du Code de déontologie des agronomes (RLRQ, c. A-12, r. 6) qui pourraient être modifiées afin de mieux encadrer cet enjeu. Cependant, le Code de déontologie des agronomes prévoit déjà des dispositions encadrant les conflits d'intérêts et l'interdiction d'obtenir des avantages/ristournes (articles 28 et 31) et des dispositions reliées à cette problématique. Malgré la présence de ces dispositions dans le Code de déontologie, le conflit d'intérêts engendré par le double rôle des agronomes qui interviennent dans le service-conseil tout en effectuant la vente de produit demeure bien présent.

La deuxième option était d'intégrer ces modifications uniquement dans la Loi. Cette option n'a pas été retenue puisque l'OAQ avait déjà comme objectif de modifier son Code de déontologie à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les agronomes. Après analyse, l'Office a conclu que la meilleure solution consistait à intégrer des modifications à la fois dans le Code de déontologie et dans la Loi, d'où l'option qui a été retenue.

## 5.2 Gouvernance de l'OAQ

Les modifications à la gouvernance sont directement en lien avec la Loi 11, par conséquent, aucune autre option n'a été évaluée.

## 5.3 Exercice professionnel

L'actualisation du champ d'exercice professionnel et des activités réservées aux agronomes a été basée sur les travaux et consultations du PL 49. Cette actualisation était rendue nécessaire pour représenter la pratique agronomique contemporaine. Aucune autre option n'a été évaluée.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Bien que l'un des objectifs principaux de la modernisation de la Loi soit de retrouver la confiance du public dans les actions posées par les agronomes, des incidences sous-jacentes positives répondant aux attentes de la société s'ajoutent également.

Au cours des dernières années, plusieurs critiques ont été émises sur le travail des agronomes, mais également sur l'utilisation non raisonnée des pesticides et des fertilisants. Des rapports du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ont démontré la présence de pesticides dans les aliments vendus, alors que d'autres rapports du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ont révélé la présence de pesticides, d'azote et de phosphore dans les cours d'eau, et ce, depuis maintenant plusieurs décennies.

La séparation de la vente des intrants agricoles et du service-conseil s'inscrit dans une stratégie globale du gouvernement visant à rompre avec l'usage systématique des pesticides et des fertilisants en agriculture. L'incidence de cette séparation serait, ultimement, de réduire les impacts des pesticides et des fertilisants sur la santé humaine et sur l'environnement, tout en favorisant le maintien de la qualité des écosystèmes.

Cette mesure contribuera à augmenter la transparence par rapport aux considérations agronomiques et environnementales dans l'usage des pesticides et des fertilisants au Québec.

Les ressources agronomiques liées à l'industrie dans le domaine de la production végétale sont concentrées dans la vente de pesticides et de fertilisants, mais également dans le conseil lié à l'utilisation de ces intrants. À terme, l'objectif de la mesure est d'augmenter le bassin d'agronomes qui œuvrent en service-conseil, et ce, de façon indépendante de l'industrie, et de permettre l'accès à un accompagnement s'inspirant des principes de l'agriculture durable, moins dépendante des pesticides ainsi que des fertilisants.



À titre d'exemple, à la suite de l'entrée en vigueur de l'obligation d'obtenir une justification agronomique de la part d'un agronome pour utiliser cinq matières actives parmi les plus à risque (dont trois néonicotinoïdes) visées par le Code de gestion des pesticides, une baisse de la vente d'atrazine a été observée (réduction de 84 % sur deux ans). Bien que d'autres matières actives aient été utilisées en remplacement de ces pesticides, les risques pour la santé et l'environnement furent moindres.

Il est estimé que la réduction des dépenses liées à l'achat de pesticides et de fertilisants par les entreprises agricoles pourrait permettre un transfert des ressources financières vers des services-conseils indépendants et vers la mise en place de méthodes alternatives aux pesticides et aux fertilisants.

Pour ces motifs, le MAPAQ a développé différentes initiatives découlant du PAD qui contribueront à soutenir la mise en œuvre de la mesure. Par exemple, dès la saison de culture 2022, une approche-mandat sera intégrée au Programme services-conseils (PSC). Il s'agit d'une voie plus rapide pour obtenir de l'accompagnement visant la mise en place de pratiques permettant d'atteindre les cibles du PAD, dont la réduction de l'utilisation des pesticides et des fertilisants. Cette approche s'ajoute aux services déjà offerts par le programme, qui prévoit un remboursement d'au moins 75 % des frais relatifs au suivi agroenvironnemental par un dispensateur de services-conseils inscrit au réseau Agriconseils.

En matière de gouvernance, la conduite du processus électoral au sein de l'OAQ permettra de soumettre ce processus à sa réglementation, notamment l'application de critères d'éligibilité à la fonction d'administrateurs élus. L'application de ces critères aura pour effet de renforcer l'indépendance du conseil d'administration par rapport aux intérêts financiers de l'industrie et des intérêts socioéconomiques des membres.

Après analyse, les modifications à la Loi sur les agronomes concernent l'ordre professionnel, lequel n'est pas couvert par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (Décret 1558-2021). À cet égard, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Pour faire suite au PL 49, l'Office a consulté, en 2016 et 2017, divers partenaires concernés par les modifications envisagées, notamment le ministère de la Santé et des Services sociaux, le MELCC ainsi que des experts du domaine de l'agronomie et de la médecine vétérinaire, afin de proposer des pistes de solution au regard de certaines difficultés soulevées, lors des consultations particulières tenues par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale.

En octobre 2021, l'Office a lancé une consultation sur la proposition de champ d'exercice et d'activités professionnelles réservées à l'agronome, basée sur le PL 49, auprès de 19 organismes concernés, notamment le MELCC et six ordres professionnels, relativement à une nouvelle définition du champ d'exercices et des activités professionnelles devant être réservées aux agronomes, et ce, afin de recueillir leurs commentaires sur les enjeux potentiels. Des 19 organismes consultés, 12 ont formulé des commentaires permettant à l'Office d'approfondir sa réflexion pour aboutir aux dispositions contenues dans le présent projet de loi.

Par la suite, des rencontres de travail auprès de partenaires ont permis de valider des propositions de l'OAQ, notamment quant au rôle de l'agronome en transformation alimentaire.

Les partenaires suivants ont été consultés :

- OAQ;
- Ordre des chimistes du Québec;
- Ordre des ingénieurs du Québec;
- Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
- Ordre des médecins vétérinaires du Québec;
- Ordre des technologues professionnels du Québec;
- Association des biologistes du Québec;
- Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière;
- Association des négociants en céréales du Québec;
- Centre d'expertise et de transfert en agriculture biologique et de proximité;
- Conseil de la transformation alimentaire du Québec;
- Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique;
- Fédération des producteurs d'insectes comestibles du Québec;
- Fondation David Suzuki;
- Les Couvoiriers du Québec;
- Réseau végétal Québec;
- Union des producteurs agricoles;
- Sollio groupe coopératif (Coopérative fédérée de Québec);
- MELCC.

À ce jour, les organismes, les ministères et les ordres professionnels concernés se sont ralliés à la majorité des modifications proposées. La séparation du service-conseil et de la vente risque néanmoins de soulever des inquiétudes de la part de l'industrie qui embauche des agronomes afin d'œuvrer dans ce double rôle.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Un délai de trois ans serait laissé aux entreprises avant l'entrée en vigueur d'une disposition qui prévoit la séparation de la vente d'intrants agricoles et du service-conseil. Ce délai permettrait aux entreprises et au marché de s'ajuster et donnerait le temps nécessaire aux organisations gouvernementales pour mettre en place les mécanismes pour produire les effets attendus, notamment la bonification du PSC afin d'accueillir de nouveaux dispensateurs de services.

D'autres mesures financières contribueraient à renforcer la fonction de conseiller au sein de la profession d'agronome, notamment la rétribution offerte par le MAPAQ aux agriculteurs mettant en place de bonnes pratiques en phase avec les principes de l'agriculture durable.

La mise en œuvre requerrait également la révision de la réglementation en matière d'élection afin d'établir une représentation régionale pour l'élection des administrateurs de l'OAQ et de soumettre les candidats aux postes d'administrateurs à des règles de conduite. De plus, des ajustements devraient être faits dans le Code de déontologie pour accompagner la réalité de la séparation de la vente d'intrants agricoles et du conseil.

## **9- Implications financières**

Le PSC sera disponible aux nouveaux dispensateurs de services-conseils agronomiques à la suite de l'application de l'article portant sur la séparation de la vente d'intrant agricole du service-conseil. Le PSC appuie l'organisation de l'offre de services-conseils agronomiques subventionnés et indépendants en région et appui financièrement les entreprises agricoles pour le recours à ces services.

Le programme est administré par le MAPAQ, en collaboration avec la Coordination services-conseils et les réseaux Agriconseils, et est présentement financé en partenariat avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Partenariat canadien pour l'agriculture 2018-2023. Le MAPAQ est actuellement en discussion avec ses partenaires gouvernementaux pour ajuster le cadre du PSC et procéder à son renouvellement au 1<sup>er</sup> avril 2023.

## **10- Analyse comparative**

L'agronomie est une profession réglementée au Canada et chaque province possède un institut des agronomes qui est le pendant de l'OAQ. Toutefois, le système professionnel canadien n'est pas uniforme d'une province à l'autre.

Alors que l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba et la Saskatchewan réservent l'intégralité du champ d'exercices défini aux seules personnes qui détiennent une autorisation à cette fin, l'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique et Terre-Neuve-et-Labrador n'accordent qu'une réserve de titre. Ailleurs, dans les États limitrophes, au Royaume-Uni, en France et en Australie, la profession d'agronome n'est pas réglementée.

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de  
l'Alimentation,

ANDRÉ LAMONTAGNE

Ministre de l'Enseignement supérieur

DANIELLE MCCANN